



Arrêt

n° 91 928 du 22 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Kosa et êtes actuellement âgé de 18 ans. Vous êtes célibataire. Vous sortiez avec la fille de votre employeur. Ils sont de la même ethnie que vous. Votre petite amie est tombée enceinte de vous. Elle a accouché prématurément et son enfant est mort. Ses parents ont par la suite appris que vous étiez le père de son enfant. Ils ont été trouver vos parents. Vous avez été maltraité par eux. Vous avez ensuite pris la fuite et êtes resté caché pendant 5 mois.

En août 2011, votre oncle vous a dit qu'il vous fallait quitter le pays. Vous avez quitté le pays en avion.

Le 6 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques).

En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile –le fait d'avoir mis enceinte votre petite amie alors que vous n'étiez pas mariés- relèvent du droit commun.

Par ailleurs, vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions.

Vous ne pouvez ainsi préciser si vos parents ont signalé votre disparition à la police (p. 5).

De plus, vous ignorez (p. 6) si, après l'accouchement de votre petite amie, et ce jusqu'à aujourd'hui, votre famille a été inquiétée par la famille de votre petite amie. Vous ne pouvez non plus préciser ce qu'est devenue votre petite amie (p. 6) notamment si elle a été rejetée par sa famille, si elle a été mariée ou si sa famille lui a pardonné. Vous dites que votre oncle a été inquiété à cause de vous avant que vous ne quittiez le pays mais ignorez s'il vit actuellement en paix au pays (p. 6).

Aussi, vous ne pouvez pas préciser quand vous avez quitté votre pays (p. 4).

Ces imprécisions et invraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, rendent vos déclarations non crédibles.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, relevons que vous n'avez pas livré de document qui aurait été de nature à attester de votre prétendue identité ou nationalité, ou des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique tiré de la violation de « [...]art. 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ainsi que du principe de prudence ».

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève, tout d'abord, qu'aucun élément du récit de la partie requérante ne permet de rattacher ses problèmes à un des critères prévus par l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle souligne, ensuite, les nombreuses imprécisions qui ponctuent les déclarations de la partie requérante et en conclut au manque de crédibilité du récit produit à la base de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse souligne, enfin, que la situation sécuritaire actuelle de la Guinée ne correspond pas, au vu des informations objectives dont elle dispose, à une situation de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le*

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Ainsi, le Conseil estime, pour sa part, qu'indépendamment de la question du rattachement du récit de la partie requérante à l'un des critères de la Convention de Genève, la question qui se pose, en l'espèce, est celle de la crédibilité du récit produit.

4.6. En l'espèce, si le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs aux imprécisions relevées dans le récit de la partie requérante ainsi qu'à son manque de curiosité face aux conséquences d'une situation dont elle serait la principale instigatrice, il estime par contre peu pertinent le motif portant sur l'ignorance de son signalement à la police par ses parents. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante.

4.7.1. La partie requérante estime que les imprécisions qui lui sont reprochées s'expliquent d'une part, par son faible niveau d'éducation et sa difficulté à se situer dans le temps et, d'autre part, par la rareté de ses contacts avec son oncle et sa petite amie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à vérifier la maîtrise par la partie requérante des repères temporels qui sont les nôtres et explique que ses repères sont davantage constitués par les saisons que par la notion de mois, jours, ...

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. Tout d'abord, il constate que les remarques formulées relativement à la difficulté éprouvée par la partie requérante de se situer dans le temps ne ressortissent aucunement du dossier de la procédure. Le Conseil relève que la partie requérante, mineure jusqu'au mois de mai 2012, s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée lors des différentes étapes de sa demande d'asile. Elle a été auditionnée par un officier de protection spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. En outre, il ressort de la lecture du rapport d'audition que celle-ci s'est parfaitement déroulée et que ni le conseil de la partie requérante, ni sa tutrice n'ont émis de remarques à cet égard. En outre, il n'a pas été fait usage de l'article 17§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement ouvrant la possibilité de faire valoir toute remarque complémentaire suite à l'audition, ce qui tend à confirmer que l'audition s'est bien déroulée et qu'aucune remarque supplémentaire ne méritait d'être émise.

En outre, il ressort du rapport d'audition que la partie requérante a pu préciser la date exacte à laquelle elle avait demandé l'asile (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 15 mai 2012, p.4), la durée de son séjour dans la brousse, ou encore la période à laquelle elle a appris que son amie était enceinte. Tous ces éléments ne démontrent pas une difficulté pour la partie requérante de se situer dans le temps, ou de préciser des dates, périodes, ainsi que la durée de certains événements. En outre, le Conseil note que la partie requérante n'étaye aucunement la critique formulée par un quelconque exemple concret.

4.7.2. S'agissant de l'absence de contact avec sa petite amie ou son oncle, et de son incapacité à répondre à nombre de questions sur la situation actuelle de ses proches en Guinée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de répondre au motif de la décision entreprise, en ce qu'elle justifie un manquement par l'existence même de ce manquement. Le Conseil rappelle que ce qui est reproché à la partie requérante est précisément cette absence de contact et de manière plus générale le désintérêt dont elle fait montre à l'égard de sa situation, de la situation de sa famille ou celle de sa petite amie restée au pays. Face à ces carences, le Conseil ne peut tenir pour établies les raisons pour lesquelles la partie requérante aurait quitté son pays.

4.7.3. Le Conseil relève encore, pour sa part, plusieurs contradictions qui achèvent d'entamer la crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, si la partie requérante a déclaré dans un premier temps que le père de sa copine, qui s'avère être également son employeur, se nommerait [S. A. O.] (Dossier administratif, pièce 18, questionnaire CGRA, p.2), il affirme ensuite lors de son audition devant les services de la partie défenderesse que le nom de ce dernier serait [D.M.] (pièce 4, rapport d'audition du 15 mai 2012, p.5). Concernant toujours son emploi d'apprenti menuisier, la partie requérante affirme

tout d'abord avoir travaillé pendant 6 mois avant son départ (questionnaire CGRA p.2) pour déclarer ensuite avoir été engagé près d'un an avant ce départ (audition CGRA, p.4). Enfin, la partie requérante avance d'une part, que ce sont ses parents qui auraient versé de l'eau chaude sur ses mains provoquant ainsi de graves brûlures pour déclarer par la suite que c'est le père de sa petite amie qui serait responsable de ces brûlures (audition CGRA, p.4 et p.6).

4.8. Au de ce qui précède, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments suffit à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser la question du rattachement du récit de la partie requérante aux critères définis par la Convention de Genève.

4.9. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique

4.10. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT